

# **GE\_GERICHTE DAS/168/2013 vom 3. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_168\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_168_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/168/2013 du 3 août 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/168/2013 del 3 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une personne proche de la personne concernée, le recours est recevable (art. 450 al. 2 ch. 2, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 LACC).

### **E. 2**

L'instauration de mesures de protection de l'adulte est gouvernée par les principes de subsidiarité et proportionnalité (art. 389 CC).

Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'Autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle

- 4/5 -

C/728/2013-CS détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

### **E. 3**

Dans le cas présent, le Tribunal de protection s'est fondé sur un certificat médical établi le 8 février 2013 et confirmé en audience par son auteur, attestant que B\_\_\_\_\_ souffre d'une démence mixte, soit de troubles cognitifs modérés à sévères, l'empêchant de gérer ses biens et n'ayant pas la capacité de discernement pour être entendue par le Tribunal ni pour désigner un représentant chargé de la sauvegarde de ses intérêts. De même a-t-elle besoin de soins et secours permanents, n'étant pas capable de gérer ses médicaments, ainsi que ses affaires financière et administrative. Le Tribunal s'est également fondé sur un courrier de l'EMS dans lequel la protégée est placée, faisant état de tensions entre les enfants de la pensionnaire, celle-ci nécessitant de l'avis de la direction de l'EMS une mesure de protection.

C'est à bon escient que le Tribunal a prononcé la mesure querellée. En effet, celle-ci, manifestement dans l'intérêt de la protégée, respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, dans la mesure où il ressort de la procédure que la personne concernée n'est plus capable de gérer elle-même ses biens en raison des troubles cognitifs susmentionnés et que le conflit existant entre ses enfants est susceptible de préjudicier ses intérêts, notamment par le non-paiement, alors qu'elle en a les moyens, des frais résultant de

son placement en institution. Par conséquent, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge du recourant, qui succombe (art. 52 al. 1 LaCCS; 67 A et B RTFMC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/728/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3381/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 10 juillet 2013 dans la cause C/728/2013-1. Au fond : Le rejette. Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.